

<u>DEPARTEMENT</u>
SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u>
MACON I
<u>COMMUNE</u>
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 071-217101054-20250922-FCS_25_08-CC

Objet : Décision relative à la conclusion du marché n°FCS_25_08 pour l'acquisition de matériels informatiques et services associés

Le Maire de Charnay-Lès-Mâcon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122- 20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5

VU la délibération du 5 octobre 2020 alinéa 4 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° du 296/24 en date du 07 août 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Florian DUVERNAY,

CONSIDERANT le besoin pour la ville de Charnay-Lès-Mâcon de renouveler le marché pour l'acquisition de matériels informatiques et services associés,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché, la collectivité a lancé un marché de fourniture passé en procédure adaptée, en en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le JSL, envoyé et publié sur le profil acheteur ARNIA et le site internet le 31 juillet 2025,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées selon les critères suivants : 60 points pour le prix des prestations et 40 points pour la valeur technique,

CONSIDERANT que sur les 4 offres de bases reçues, celle de la société HELIAQ est la plus avantageuse économiquement,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres du 17 septembre 2025,

DECIDE

Article 1 : Est acceptée la signature du marché n°FCS_25_08 en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique, pour l'acquisition de matériels informatiques et services associés entre la ville de Charnay-Lès-Mâcon et la société HELIAQ domiciliée 76 avenue Paul KRUGER 69100 VILLEURBANNE, représentée par Laurent BLAZY.

Article 2 : Ledit marché est rémunéré aux prix unitaires mentionnés dans l'offre la première année et révisable une fois par an à la date anniversaire du marché.

Article 3 : le montant de commande et de chaque reconduction est limité à 30 000 € HT.

- Article 4 :** les délais d'exécution commenceront à courir à compter de la date de notification du marché
- Article 5 :** le marché comprend trois reconductions tacites de 1an.
- Article 6 :** Le Maire et le Chef du Service Comptable du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Christine ROBIN



Florian DUVERNAY

Pour le Maire,
Adjoint Délégué

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.